

| | |
|---|--|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON | PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL |
| Nombre de membres En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10 | L'AN DEUX MIL VINGT -TROIS Le JEUDI 29 JUIN à 18h30 |
| Date de convocation : 20/06/2023 | Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : M. Michel LOMMIS Étaient présents : M. LOMMIS, Mme SADOE, M. LASKRI, M. PEREZ, M. VALTON, Mme GUILLEMIN-LANNE, M. JOUIN, Mme GOUSSON Absents excusés : M. THIRANT (pouvoir à M. LOMMIS), Mme REMION (pouvoir à Mme. SADOE), Mme MICHEL |
| Date d'affichage : 20/06/2023 | |
| | Secrétaire de séance : Adeline GOUSSON |

La séance est ouverte à 18h35 - **Secrétaire de séance : Adeline GOUSSON**

Monsieur le Maire informe des pouvoirs en sa possession :
M. THIRANT donne pouvoir à M. LOMMIS,
Mme REMION donne pouvoir à Mme. SADOE

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 13 avril 2023 ;
- 2- Approbation du compte-rendu de la séance du 09 juin 2023 ;
- 3- Décisions prises par le Maire ;
- 4- Décision modificative N°1 (dissolution du CCAS)
- 5- Produit des amendes de Police : demande de subvention auprès du Conseil Départemental ;
- 6- Institution d'une taxe de séjour ;
- 7- Recrutement d'un(e) étudiant(e) durant l'été 2023 ;
- 8- Urbanisme ;
- 9- Conseil Départemental
- 10- Communauté de communes Cœur d'Yvelines ;
- 11- Syndicats intercommunaux ;
- 12- Informations diverses.

- 1- **LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.**
- 2- **LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.**

3- DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

| Décisions | N° | Objet | Date |
|------------------|-----------|--------------|-------------|
| Néant | | | |

4- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (dissolution du CCAS) – Délibération N°20230629-14 – Approuvée à l’unanimité

VU l’instruction budgétaire et comptable M 57 ;

VU la délibération 20221110-24 concernant la dissolution du CCAS de Mareil-le-Guyon à la date du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du CCAS N° 20230425-02 du compte administratif 2022

VU la délibération 20230413-09 du budget primitif 2023 de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre une décision modificative afin d’intégrer au budget primitif 2023, le reliquat des crédits du CCAS de Mareil-le-Guyon.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d’autoriser la décision modificative N° 01 comme suit :

Section de fonctionnement – Recettes :

| <u>Chapitre</u> | <u>Intitulé</u> | <u>BP 2023</u> | <u>DM N°1</u> | <u>BP 2023 + DM N°1</u> |
|------------------------|---------------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 002 | Résultat d’exploitation reporté | 408 688.13€ | 38 166.72€ | 446 854.85€ |

Section de fonctionnement – Dépenses :

| <u>Chapitre</u> | <u>Intitulé</u> | <u>BP 2023</u> | <u>DM N°1</u> | <u>BP 2023 + DM N°1</u> |
|------------------------|--|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 023 | Virement à la section d’investissement | 370 000€ | 38 166.72€ | 408 166.72€ |

Section d’investissement – Recettes :

| <u>Chapitre</u> | <u>Intitulé</u> | <u>BP 2023</u> | <u>DM N°1</u> | <u>BP 2023 + DM N°1</u> |
|------------------------|--|---------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| 001 | Reports | 199 014.65€ (dépenses) | 170.25€ (recettes) | 198 844.40€ |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 370 000.00€ | 38 166.72€ | 408 166.72€ |

Section d’investissement – Dépenses :

| <u>Chapitre</u> | <u>Intitulé</u> | <u>BP 2023</u> | <u>DM N°1</u> | <u>BP 2023 + DM N°1</u> |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 021 | Immobilisations corporelles | 663 607.00€ | 38 336.97€ | 701 943.97€ |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget primitif pour l’exercice 2023 ;

Article 2 : DIT que :

- La section investissement est équilibrée en dépenses et en recettes pour un montant de 988 160,05€ ;
- La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et recettes pour un montant de 817 423,18€ ;

- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative N°1.

5- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – Délibération N° 20230629-15 – Approuvée à l’unanimité

M. le Maire informe son assemblée que le Conseil Départemental répartit le produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants, en vue de réaliser des aménagements d’abribus et des travaux commandés dans le cadre de la protection des plus jeunes dans le domaine de la sécurité routière. Le montant maximal de la dépenses HT subventionnables est fixe à 50 000€, avec un taux de subvention à 80%.

Descriptif du projet

- 1- Implantation d’un abribus pour les cars scolaires et les lignes régulières et d’un support vélo ; chemin du Gasouin/ route de Montfort,
- 2- Adjonction de panneaux photovoltaïques sur les deux radars pédagogiques existants, RD 191 à proximité d’établissement scolaires et publics. Cet ajout est nécessaire pour garantir un fonctionnement permanent, suite à la décision antérieure, d’extinction totale de l’éclairage public.

Coût estimatif maximum des travaux HT : 8 500,00 €

Après avoir entendu l’exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Article 1 : SOLLICITE auprès du Conseil départemental, pour l’année 2023, une subvention pour l’aménagement d’abribus et d’aires d’arrêt de transports en commun ou pour des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ou la protection des plus enfants.

Article 2 : DIT que le coût HT des travaux s’élève à **8 500,00 €**

Article 3 : S’ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés, figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l’objet du programme.

Article 4 : S’ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge inscrite au Budget primitif investissement 2023.



Arrivée de M. PEREZ à 18H50

6- INSTITUTION D’UNE TAXE DE SEJOUR – Délibération N° 20230629-16 – Approuvée à la majorité. Par 9 voix pour et 1 voix contre (Mme Adeline GOUSSON)

Le Maire rappelle aux élus la possibilité d’instaurer par le conseil municipal une taxe de séjour sur l’ensemble du territoire de la commune. Il indique que les services fiscaux font état régulièrement de cette disposition auprès des communes. Il informe que les communes voisines ont voté une taxe de séjour.

Encadrée par un barème national, la taxe de séjour est calculée, par personne et par nuit, en fonction du type d’hébergement (hôtel, meublé, camping, etc.) et de son classement. Elle est réglée par l’occupant en plus du prix de l’hébergement au logeur, à l’hôtelier ou propriétaire, ou intermédiaire (plateformes) qui le reversent ensuite à la commune selon les conditions tarifaires fixées par délibération. Les recettes de cette taxe permettent de disposer de ressources complémentaires pour développer l’attractivité sur le territoire.

Depuis la Loi de finances pour 2021, la date limite d’adoption des tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} juillet de l’année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l’année suivante.

Adeline GOUSSON demande que le produit de cette taxe soit entièrement affecté à des prestations et réalisations à orientations touristiques.

Le Maire considère que cette taxe aidera à financer par exemple des projets tel que la remise en état du patrimoine bâti, la création d'une liaison douce sur la partie rurale du chemin du Gasouin, afin de rendre notre village attractif et accueillant. Il indique par ailleurs que l'intégralité du produit des taxes de séjour entre dans le budget global de fonctionnement en section recettes, à ce titre il n'existe pas de lien direct entre recettes et dépenses.

VU l'article L.2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5722-6 du CGCT,

VU l'article L 324-1-1 du code du tourisme,

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe de séjour est destiné à améliorer l'attractivité du territoire et la mise en valeur du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité du délai de vote, avant le 1^{er} juillet, des tarifs de la Taxe de séjour pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Entendu l'exposé du maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité (9 pour et 1 contre)

Article 1 : DÉCIDE d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire,

Article 2 : DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2024 ;

Article 3 : DÉCIDE d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

| Catégories d'hébergement | Tarifs communaux |
|--|---------------------|
| Palaces | 4,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,10 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,40 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% plafonné à 2.40€ |

Les tarifs s'appliquent par personne et par jour, toute l'année ;

Article 4 : FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

Article 5 : DIT que les logeurs doivent déclarer, pour courrier, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement chaque trimestre :

Date limite pour le 1^{er} trimestre (1er janvier au 31 mars) : le 15 avril de l'année N ;

Date limite pour le 2^{ème} trimestre (1er avril au 30 juin) : le 15 juillet de l'année N ;

Date limite pour le 3^{ème} trimestre (1er juillet au 30 septembre) : le 15 octobre de l'année N ;

Date limite pour le 4^{ème} trimestre (1er octobre au 31 décembre) : le 15 janvier de l'année N + 1 ;

Article 6 : DIT que le logeur procédera au paiement de la taxe de séjour, par virement au SGC Rambouillet, chaque trimestre, concomitamment à sa déclaration, soit en suivant le calendrier suivant :

Date limite pour le 1^{er} trimestre (1er janvier au 31 mars) : le 15 avril de l'année N ;

Date limite pour le 2^{ème} trimestre (1er avril au 30 juin) : le 15 juillet de l'année N ;

Date limite pour le 3^{ème} trimestre (1er juillet au 30 septembre) : le 15 octobre de l'année N ;

Date limite pour le 4^{ème} trimestre (1er octobre au 31 décembre) : le 15 janvier de l'année N + 1 ;

Article 7 : DÉCIDE des cas d'exonérations, selon la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, comme suit :

- Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire
- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur 5€

Article 8 : RAPPELLE que chaque logeur est tenu de renseigner un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ;

Article 9 : DIT que cette taxe sera inscrite au budget principal de la Commune.

Article 10 : AUTORISE le Maire à exécuter cette délibération.

Ampliation :

- Les logeurs de Mareil-le-Guyon,
- Le Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

7- RECRUTEMENT D'UN(E) ETUDIANT(E) DURANT L'ETE 2023 – Délibération N° 20260629-17 – Approuvée à l'unanimité.

Dans l'intérêt de la préservation du patrimoine documentaire de la commune, le Maire souhaite poursuivre la numérisation et le classement informatique des archives.

Il propose au Conseil Municipal de recruter un(e) étudiante(e) sous contrat à durée déterminée afin d'assurer ces missions pour la période envisagée du 07 Août au 25 Août 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant le besoin de recourir à un(e) étudiant(e) afin de poursuivre la numérisation et le classement informatique des archives.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à la signature du contrat à durée déterminée.

DIT que la dépense est inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.

8- URBANISME

- **Présentation des dossiers de demande d'autorisation** d'urbanisme en cours d'instruction ou instruits depuis le 07 avril 2023. (Voir partie intégrante du compte-rendu du 29 juin 2023).
- **Tribunal Administratif de Versailles**, recours de IMMO98 à l'encontre de la commune pour contestation de la décision relative à la DP 78366 22 Y 0024 (parcelle ZD66, grande rue) : Négociations et formalisation de courriers officiels entre les Conseils de la commune et de la requérante aux fins d'obtenir son désistement de l'instance en contre partie de la délivrance de la nouvelle autorisation d'urbanisme demandée et des certificats d'urbanisme pré-opérationnels proposés (16/05/2023 – 23/05/2023),
Intervention du Conseil de la commune suite à constat de travaux de démolition réalisés sans permis de travaux de démolition par la requérante et absence d'affichage de la DP 78366 23 Y 0013 au droit de la route départementale (06/06/2023).
- **Révision du Plan Local Urbanisme** : par délibération 20230323-05 du 23 mars 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune. Les actions suivantes ont été engagées :
 - Publicité de la révision auprès des *Personnes Publiques Associées (PPA)* ;
 - Publication dans un journal local ;
 - Publication sur le site internet de la commune ;
 - Mise à la disposition, en mairie aux heures d'ouverture au public, d'un cahier destiné à recevoir les propositions, commentaires et avis du public ;
 - Deux séances de travail (20/04/2023 et 22/05/2023) des élus avec le Bureau d'Etudes (BE) consacrées à établir un diagnostic pour la commune ;
 - Réunion de concertation avec les exploitants agricoles le 22/06/2023 en présence du BE.

9- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- Note du 26 mai 2023 : informe que la Commission Permanente du conseil départemental a décidé d'allouer à la commune, 72 202€ dans le cadre de la répartition pour l'exercice 2023 du fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

10- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES (CCCY)

Conseil communautaire du 07 juin 2023 :

- Adoption de l'ouverture d'un fonds de concours d'investissement pour la période juin 2023 à mai 2026 à destination des communes. Ce fonds de concours dispose d'une enveloppe plafonnée à 4 993 575€, répartition comme suit :
 - Fonds de concours *général* pour un montant global de 2 996 145€, soit 54 585€ pour Mareil-le-Guyon,
 - Fonds de concours *transition écologique* pour un montant global de 1 997 430€, soit 36 390€ pour Mareil- le-Guyon.
- Adoption de l'attribution de compensation de fiscalité pour un montant de 3 968 370,70€, soit 70 422€ pour Mareil-le- Guyon.
- A pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Ile de France et de sa réponse portant sur l'examen de la gestion de CCCY sur les exercices 2017 et suivants.

Vidéo-protection : CCCY a transmis à chacune des communes membres le livrable du Diagnostic de la solution Vidéo-protection. Pour Mareil-le-Guyon, la solution proposée par le bureau d'études repose sur un système composé de 7 caméras réparties sur le territoire « urbanisé » pour un coût de l'ordre du 166 000€ HT, hors création d'un local sécurisé. A ce stade, ce livrable n'engage pas la commune sur une quelconque acceptation de la proposition.

11- SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- **SIVOS MBT (Ecole maternelle)** : l'effectif pour la rentrée scolaire du 04 septembre 2023 est de 59 élèves. Nomination en cours d'une nouvelle directrice pour cette rentrée de septembre.

12- INFORMATIONS DIVERSES

- **Préfet des Yvelines : arrêté préfectoral n° 78-2023-06-22-00004** du 22 juin 2023 **mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Centre en situation d'alerte renforcée**. Pour mémoire, Mareil-le-Guyon est partie intégrante de la zone Centre. L'intégralité de cet arrêté est consultable par voie d'affichage sur les panneaux administratifs ou sur le site internet.
Tous les usagers sont concernés par les restrictions d'usage de l'eau : particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole.
- **Commission de contrôle de la liste électorale** : par courriel du 12/05/2023, les services préfectoraux communiquent les « *Instructions pour le renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales* », les propositions du maire sont à formuler pour début septembre.
- **Dépôt de plainte** : effectué par le maire le 30 mai 2023 pour dépôt sauvage de végétaux sur un chemin communal.
- **Orange / fermeture du réseau cuivre** : note du 08 juin 2023 mentionnée « *information sur la pré-sélection de votre commune dans le lot 3 de fermeture du réseau cuivre* ». De fait, Orange informe que la commune a été présélectionnée pour être intégrée au lot **dont la date de fermeture technique interviendrait en janvier 2027**. Ceci implique une migration des usagers vers de nouvelles technologies plus modernes telles que la fibre optique ou les réseaux très haut débit mobile.
- **Bulletin municipal** : « Le Petit Mareillois spécial BUDGET 2023 » a été distribué mi-juin.
- **Eclairage public** : Il est à déplorer, à nouveau, un bris de candélabre rue de l'hirondelle entre les 13 et 15 juin. Il y a tout lieu à penser que cet incident a été causé par un choc important à la base du poteau, incident provoqué par un véhicule terrestre.
L'auteur des faits ne s'est pas fait connaître en mairie, par conséquent celle-ci ne peut recourir à déclarer le sinistre auprès de son assureur.
Conclusion : la collectivité supporte l'intégralité des frais de remise en état !!
- **Gens du voyage** : installation illicite dimanche 18 juin d'une communauté importante (une centaine de caravanes) sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Méré en limite de Mareil-le-Guyon, route du Pavillon. Constat de branchements illégaux sur le réseau énergie électrique et borne d'incendie pour l'eau potable, commune de Mareil-le-Guyon. Intervention auprès des *pasteurs* du camp de la Sous-préfète de Rambouillet, des maires de Méré et Mareil-le-Guyon et de la gendarmerie mardi 20/06.
Conclusion : si le propriétaire du terrain ne dépose pas plainte, la sous-préfecture ou les élus ne peuvent recourir à une démarche administrative d'expulsion et tous les frais « annexes » sont supportés par les collectivités et non par le propriétaire du terrain.
- **Entretien de la végétation** : il est rappelé la nécessité pour chaque administré de procéder à la taille des végétaux qui débordent sur la voirie communale. L'entretien de la commune ne dépend pas que de l'équipe municipale !

Tour de table

- **Patricia SADO** :
 - **CCAS** : Dix mareillois(es) ont participé à la sortie « château de Vendevre » (Calvados) proposée conjointement avec les villages de Neauphle-le-Vieux, Millemont, Galluis et Mareil-le-Guyon.
 - **Prochaine manifestation proposée** : déjeuner au centre équestre des Fauvettes à Neauphle-le-Vieux le 06 juillet.
 - **Les ateliers participatifs** : samedi 10 juin, quelques élus et bénévoles ont procédé à des travaux d'entretien, de nettoyage d'abris-bus et de taille de végétaux sur la commune.

- **Nadia MICHEL** :
 - **VMLG : stage Salsa/zumba** le dimanche 25 juin, participation d'environ 10 personnes ;
 - **Vivre à Mareil-le-Guyon (VMLG)** : le forum de la rentrée se tiendra samedi 09 septembre de 10h à 17h à la Maison du Village.
 - **Mareil en fête** : dimanche 10 septembre à la Maison du village.

- **Adeline GOUSSON signale** :
 - **Gens du voyage** : l'installation des gens du voyage sur le terrain adjacent à la route du Pavillon a pour conséquence de gêner le passage des engins agricoles en cette période de moisson, câbles électriques à faible hauteur traversant la route.
 - **Voie cyclable secteur de l'Arbre à la Quénée (commune de Méré)** : la voie, en cours de réalisation par le Département, est jugée dangereuse lors des passages d'engins agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers municipaux n'ayant rien à ajouter, la séance est levée à 20H23.

Le Secrétaire de séance
Adeline GOUSSON

Le Maire
Michel LOMMIS

| Dossier | Année | Adresse travaux | Parcelle | Catégorie | Type | Nature Travaux | Date dépôt | Date Décision | Décision |
|-----------------------|-------|-------------------------------|-----------------------|-----------|--------|--|------------|---------------|----------------|
| DP 7836623Y0011 | 2023 | Route de La Garenne | B 317 | DP | DP | Installation photovoltaïque | 23/03/2023 | 21/04/2023 | non opposition |
| DP 78366 21 Y0010 | 2023 | 18 route de Montfort | ZC186 | DP | DAACT | Abri de jardin | 30/01/2023 | demande | annulation |
| DP 7836623Y0015 | 2023 | 56 grande rue | A 398 | DP | DPMI | Réfection de toiture | 04/04/2023 | 27/04/2023 | non opposition |
| DP 7836623Y0016 | 2023 | 12 rue de montfort | ZC 199 | DP | DP | Construction d'une serre | 11/04/2023 | 04/05/2023 | non opposition |
| CU 7836623Y0007 | 2023 | 3 rue de l'hirondelle | A 139 | CU | CU b | | 13/03/2023 | 04/05/2023 | fait |
| CU 7836623Y0014 | 2023 | 28 grande rue | A390-A389-A387 | CU | CU a | | 12/04/2023 | 04/05/2023 | fait |
| DP 7836623Y0003 | 2023 | 5 grande rue | A53 | DP | DPMI | Aménagement d'une remise existante et de combles existants en pièces d'habitation. | 29/01/2023 | 22/05/2023 | Rejet tacite |
| DP 7836623Y0012 | 2023 | Les pendants de lettrée | ZO 20 -19 ET 2D 20-19 | DP | DP | Réhabilitation d'une maison et d'une grange | 30/03/2023 | 04/05/2023 | non opposition |
| DP 7836623Y0009 | 2023 | 3 rue de l'hirondelle | A 139 | DP | DP DIV | DIVISION | 13/03/2023 | 04/05/2023 | non opposition |
| DP 7836623Y0013 | 2023 | Rue de Lettrée - 4 Grande Rue | ZD 66 | DP | DP | Division | 31/03/2023 | 24/05/2023 | non opposition |
| CU 7836623Y0010 | 2023 | Rue de Lettrée - 4 Grande Rue | ZD 66 | CU | CU b | | 31/03/2023 | 25/05/2023 | fait |
| CU 7836623Y0011 | 2023 | Rue de Lettrée - 4 Grande Rue | ZD 66 | CU | CU b | | 30/04/2023 | 25/05/2023 | fait |
| CU 7836623Y0012 | 2023 | Rue de Lettrée - 4 Grande Rue | ZD 66 | CU | CU b | | 30/04/2023 | 25/05/2023 | fait |
| CU 7836623Y0013 | 2023 | 4 Grande Rue | ZD 66 | CU | CU b | | 05/04/2023 | 25/05/2023 | fait |
| PC 7836623Y0001 | 2023 | 1 Grande Rue | A 360 | PC | PCMI | Réalisation d'un garage indépendant | 14/03/2023 | 01/06/2023 | refus |
| DP 7836623Y0010 | 2023 | 2 impasse des Groux | A 362 | DP | DPMI | RECONSTRUCTION SUITE SINISTRE INCENDIE - A L'IDENTIQUE | 21/03/2023 | 09/06/2023 | non opposition |
| DP 7836623Y0006 | 2023 | 10 impasse des Fontaines | B 348 | DP | DAACT | Réalisation d'une clôture maçonnée en parpaings | 03/04/2023 | 13/06/2023 | conforme |
| PC 7836623Y0002 | 2023 | 1 Place du Château | A 401 | PC | PC | Création de 7 logements dans l'ancienne ferme dénommée "La Cour des Bergeries" | 14/03/2023 | | |
| DP 7836623Y0018 | 2023 | 14 bis rue de l'hirondelle | B 339 | DP | DP | Remplacement de la fenêtre en PVC | 15/06/2023 | 27/06/2023 | non opposition |
| PD 7836623Y0001 | 2023 | Rue de Lettrée - 4 Grande Rue | ZD 66 | PD | PD | | 06/06/2023 | | |
| DP 7836622Y0020 | 2023 | 18 route de Montfort | ZC 186 | DP | DAACT | | | | |
| PC 7836619Y0001 MI 01 | 2023 | 3 clos de la remise - RD191 | ZE 22 | PC | PCMI | Clôture et portail, cave enterrée, auvent | | | |
| DP 7836623Y0017 | 2023 | 18 route de Montfort | ZD 186 | DP | DP | Extention du garage en bois | 15/05/2023 | incomplet | |
| DP 7836623Y0014 | 2023 | 4 impasse des terres fortes | ZC 1 | DP | DPMI | Piscine hors sol de 6x4 m en bois | 02/04/2023 | incomplet | |